



Direction de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
Sous-direction de la métrologie
DA 13-1326 rev.5

**Décision d'approbation de modèle
n° 98.00.852.009.2 du 28 septembre 1998**

Opacimètre AVL modèle DITest 5460

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié, relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres.

FABRICANT

AVL List GmbH - Kleiststrasse 48, A - 8020 Graz - Autriche.

DEMANDEUR

AVL FRANCE - 57 boulevard de la République - Bâtiment 8 - 78400 Chatou.

OBJET

La présente décision complète la décision [n° 97.00.852.020.2 du 9 septembre 1997](#) (1).

CARACTÉRISTIQUES

L'opacimètre AVL modèle DITest 5460 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par la longueur nominale du dispositif de prélèvement correspondant à la référence de sonde S16, égale à 1480 mm.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le numéro et la date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision n° 97.00.852.020.2 précitée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION

La procédure référencée PRIMOPA2.DOC, révision 2 en date du 17 juillet 1997, relative aux essais de substitution réalisés lors des opérations de vérification primitive et de vérification périodique est remplacée par la procédure référencée PRIMOPA3.DOC révision 3 en date du 20 mars 1998, visée par la sous-direction de la métrologie et disponible auprès du demandeur.

Les instruments réparés doivent être vérifiés conformément aux dispositions de la présente décision.

DÉPÔT DE MODÈLES

La procédure relative aux épreuves de substitution est déposée à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13-1326 rev.5, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, chez le fabricant et chez le demandeur.

VALIDITÉ

La présente décision est valable jusqu'au 20 mars 2002.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA